

## ARTICLE 32

*Dispositions communes à toutes les créances commerciales anciennes  
(Article 1 (1) à (9))*

(1) *Arriérés d'intérêts*

Si des intérêts sont dûs sur une créance, les arriérés d'intérêts jusqu'au 31 décembre 1952 seront calculés à intérêts simples au taux suivant :

- (a) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici inférieur ou égal à 4%, le taux antérieur subsistera;
- (b) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici supérieur à 4%, ce taux sera réduit aux deux tiers, mais ne devra pas être inférieur à 4%;

Le montant réduit des arriérés d'intérêt sera ajouté au principal de la créance.

(2) *Intérêts futurs*

Aucun intérêt n'est dû pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Si des intérêts sont dûs sur la créance pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1953, le montant non encore amorti de la créance au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou après, porte intérêt à compter de cette date. Le taux d'intérêt se monte à 75% du taux d'intérêt dû.

Le nouveau taux d'intérêt ne devra toutefois pas être inférieur à 4% ni supérieur à 6% par an. Si le taux d'intérêt appliqué jusqu'ici est égal ou inférieur à 4%, il reste inchangé. Les intérêts doivent être transférés à la fin de chaque année, en même temps que l'amortissement.

(3) *Dépôt spécial*

(a) Dans le cas d'une créance visée à l'Article 1, alinéas (1) à (7), le créancier pourra, s'il peut prouver que sa créance est menacée, exiger du débiteur, au lieu du paiement conformément aux Articles 26, 27, 28 ou 31, le paiement à un compte de dépôt en Deutschemark ouvert à son nom dans un établissement à désigner par les autorités allemandes compétentes.

Si le débiteur, en réponse à cette demande, invoque la clause relative aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile (Article 11), il ne sera tenu de donner suite à la demande de versement du créancier que lorsque le bénéfice de la clause en question lui aura été définitivement refusé.

(b) Le débiteur peut verser le montant d'une dette appartenant à l'une des catégories énumérées à l'alinéa (a) ci-dessus, à un tel compte de dépôt en faveur du créancier, s'il peut être prouvé :

- (aa) que le débiteur est l'héritier ou l'exécuteur testamentaire du débiteur originel et que la succession doit être partagée; ou
- (bb) que le débiteur est une société et que celle-ci entre en liquidation;
- (cc) que le syndic de faillite ou l'administrateur de liquidation judiciaire procède à une distribution.

(c) Le versement effectué à un compte de dépôt, conformément aux dispositions ci-dessus, libère le débiteur de sa dette. Le créancier bénéficie, en ce cas, des mêmes conditions de transfert que si le montant versé au compte de dépôt (y compris les intérêts, au cas où l'établissement tenant le compte de dépôt en verse) se trouvait encore entre les mains du débiteur.

(d) Le créancier a, à tout moment, le droit d'exiger le virement à son compte en Deutschemark (Article 18) d'un montant versé à un compte de dépôt spécial.